

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500124

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 25 février 2016

Le président,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 mai 2015, Mme X., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de sa demande de transfert de pharmacie du 5 février 2015.

Par un mémoire enregistré le 31 juillet 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au non lieu à statuer. Il fait valoir que la demande de transfert de la pharmacie a été acceptée.

Par un acte enregistré le 23 février 2016, Mme X. informe le tribunal de ce qu'elle se désiste purement et simplement de sa requête.

Vu:

- les autres pièces du dossier ;

Vu:

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (..) les présidents de formation de jugement des tribunaux (..) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...)».

2. Le désistement de Mme X. est pur et simple ; rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE:

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête Mme X..